

MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD

4 rue Charentonne

28190 Saint-Germain-le-Gaillard

☎ : 02 37 23 39 16

SESSION ORDINAIRE DU MARDI 9 JUIN 2020

Convocations adressées le 3 juin 2020

L'an deux mille vingt, le neuf juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur AUBRY Pascal.

Étaient présents : M. AUBRY Pascal, Mme SECRÉTAIN Catherine, Mme BAILLY Sophie, M. LALMANACH Thomas, Mme ROZIER Aurélie, M. BOULANGER Fabien, Mme CLAIRE MOUILLON Aude, Mme HEUZÉ Myriam, M. LE NESTOUR Steven, Mme OLIVIER Sophie, Mme BAUDRY Nadia,

Secrétaire de séance : M. LALMANACH Thomas

En début de la séance M. le Maire a ajouté 2 sujets à l'ordre du jour :

- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

I – Approbation du compte-rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal le 26 mai 2020

Le compte-rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal le 26 mai 2020 est approuvé, les membres présents l'ont signé.

II - Election des délégués pour les syndicats intercommunaux :

M. le Maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Saint-Germain-le-Gaillard au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Désignations	Délégués titulaires	Délégués suppléants
SIRTOM	Pascal AUBRY Nadia BAUDRY	Catherine SECRÉTAIN Sophie OLIVIER
SIRP	Pascal AUBRY Aude CLAIRE MOUILLON Aurélie ROZIER	Steven LE NESTOUR Fabien BOULANGER

➤ Délibération n° N°D2020.06.20

II – Commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer des commissions communales et d'élire leurs membres. M. le Maire précise qu'elle fait partie de droit de chaque commission et en assure la Présidence et propose que les deux adjoints l'assistent dans chaque commission.

Par principe, les nominations des Conseillers Municipaux au sein des commissions doivent avoir lieu au scrutin secret, mais le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de déroger à ce mode de scrutin, au profit d'un scrutin public (article L 2121-21).

Commissions	Membres Titulaires	Membres Suppléants
CNAS	Sophie BAILLY	
Défense	Fabien BOULANGER	
Sécurité routière	Fabien BOULANGER Thomas LALMANACH	
Environnement	Pascal AUBRY Nadia BAUDRY	Sophie BAILLY Myriam HEUZÉ
Numérique et communication	Pascal AUBRY Aurélie ROZIER Aude CLAIRE MOUILLON Thomas LALMANACH	
Travaux	Pascal AUBRY Thomas LALMANACH Steven LE NESTOUR Aurélie ROZIER Sophie BAILLY Sophie OLIVIER	
Fêtes et cérémonies	Catherine SECRÉTAINE Sophie OLIVIER Myriam HEUZÉ Nadia BAUDRY Aude CLAIRE MOUILLON	
Finances	Pascal AUBRY Aurélie ROZIER Sophie BAILLY Catherine SECRÉTAINE	

➤ Délibération n° N°D2020.06.21

III – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des

emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la

réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le Conseil Municipal,
- exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

➤ *Délibération n° N°D2020.06.22*

IV – Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Désignation	Délégués titulaires	Délégués suppléants
TH		
TFB		
TFNB		
CFE		

Propriétaire de bois		
Hors commune		

Proposition :

- Nommés titulaires au CCID : Mme Sophie Olivier, M. Steven Le Nestour et M. Thomas Lalmanach et Hors commune M. Geroudé Patrick (à voir pour Sébastien Thiel- Mme Nion.
- Nommés suppléants : M. Sarzeau, M. Foveau, M. Maguet, M. Bulou, M. Delarson, hors commune : M. Perinault).

Afin que cette nomination puisse avoir lieu, il faut dresser une liste de 24, le renouvellement de la CCID est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal pour compléter la liste et l'accord des personnes concernées.

V – Questions diverses

➤ Commissions :

- Commission Environnement : Etablissement d'un questionnaire, à la rentrée, pour lister les habitants intéressés par l'intervention d'un professionnel avec caméra thermique en hiver (Mme Ingrid Heurtault).
- Idée de fusionner les plus petites communes.
-

☞ Vote pour les attributions des commissions, adopté à l'unanimité.

➤ Permanences du mardi 17h/18h30 et du vendredi 17h/18h30 :

➤ Planning Fixe entre les deux adjointes pour la permanence du vendredi. Pascal prend la charge de la permanence du mardi.

➤ Les conseillers municipaux sont invités à venir aux permanences.

➤ La prochaine réunion du Conseil Municipal : Mercredi 24 Juin 2020 19h15

➤ Pour information :

- La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (CCEBP) regroupe 33 communes et 22 000 administrés.
- 9 Vices présidents ainsi que des Délégués communautaires, dont un sur l'Environnement.
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

M. le Maire, M. AUBRY Pascal

1^{ère} Adjointe, Mme SECRÉTAIN Catherine

2^{ème} Adjointe, Mme BAILLY Sophie

M. LALMANACH Thomas

Mme ROZIER Aurélie

M. BOULANGER Fabien

Mme CLAIRE MOUILLON Aude

Mme HEUZÉ Myriam

M. LE NESTOUR Steven

Mme OLIVIER Sophie

Mme BAUDRY Nadia